

**Commune de
CHARTRETTES**

Date de dépôt : **22 avril 2021**
Date d'affichage du récépissé de dépôt en Mairie : **22 avril 2021**
Demandeur : **Monsieur RETRAYT Sébastien**
Adresse du terrain : **13 rue Aristide Briand
77590 CHARTRETTES**

**ARRÊTÉ
d'OPPOSITION à une déclaration préalable
au nom de la Commune de CHARTRETTES**

Le Maire de CHARTRETTES,

Vu la déclaration préalable présentée le 22 avril 2021 par Monsieur RETRAYT Sébastien demeurant au 12 rue Edouard Brigeon - 77590 CHARTRETTES ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Modification de la clôture rue Carnot :

Dimensions de la clôture : 6.05 ml et 2 m de hauteur.

Mur en pierre semi apparente d'une hauteur de 1 m et grille en fer forgé de couleur gris foncé d'une hauteur de 1 m.

Portillon en fer forgé de couleur gris foncé.

Dimension du portillon : 1.50 m de largeur et 2 m de hauteur.

Le portillon sera placé à l'extrémité gauche de la clôture (vu de la rue Carnot).

- Création d'une clôture privée encadrant la parcelle AD 102 :

Matériaux : Barrières en rondins de bois naturel.

Dimensions de la clôture : 1.20 m de hauteur.

Création d'un portail sur la clôture donnant sur le sentier communal en bois naturel.

Dimensions du portail : 2.50 m de largeur et 1.20 m de hauteur.

- Sur un terrain situé 13 rue Aristide Briand - 77590 CHARTRETTES.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le P.L.U. approuvé le 06 octobre 2006 ;

Vu le P.L.U. approuvant la modification n° 1 le 03/07/2008 ;

Vu le P.L.U. approuvant la modification n° 2 et révision simplifiée le 07/07/2010 ;

Vu le P.L.U. approuvant la modification n° 3 le 02/10/2013 ;

Vu le P.L.U. approuvant la modification simplifiée le 22/11/2018 ;

Vu la Loi ALUR du 24/03/2014 ;

Vu l'arrêté n° 2020/34 du 05/06/2020 portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Robin MOR.

Vu le(s) autorisation(s) suivante(s)

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé 13 rue Aristide Briand - 77590 CHARTRETTES, en la modification de la clôture rue Carnot :

Dimensions de la clôture : 6.05 ml et 2 m de hauteur. Mur en pierre semi apparente d'une hauteur de 1 m et grille en fer forgé de couleur gris foncé d'une hauteur de 1 m. Portillon en fer forgé de couleur gris foncé. Dimension du portillon : 1.50 m de largeur et 2 m de hauteur. Le portillon sera placé à l'extrémité gauche de la clôture (vu de la rue Carnot).

Création d'une clôture privée encadrant la parcelle AD 102 :

Matériaux : Barrières en rondins de bois naturel. Dimensions de la clôture : 1.20 m de hauteur.

Création d'un portail sur la clôture donnant sur le sentier communal en bois naturel. Dimensions du portail : 2.50 m de largeur et 1.20 m de hauteur, sur un terrain d'une superficie de 1885.00 m².

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le non-respect de l'article UB11 - En limite séparative : Les clôtures seront constituées :

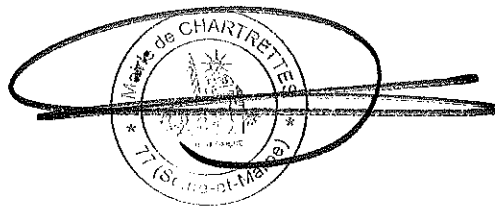
- soit par un mur plein en meulière ou moellons rejointoyés ou à pierres vues ou enduit comme les murs de façade. Le couronnement du mur sera maçonné ou comportera un chaperon en tuiles,
- soit par des haies végétales d'essences locales doublées ou non d'un grillage métallique (vert foncé) maintenu par des piquets métalliques de la même tonalité, éventuellement sur un muret d'appui maçonné de 10 à 15 cm de haut maximum.

La hauteur de la clôture en limite séparative n'excédera pas 2m. En cas de terrain en pente, la clôture devra suivre la pente du terrain.

Dans tous les cas, sont interdits les tôles ondulées, les plaques de ciment et matière plastique, les ouvrages compliqués pour les grilles, portes ou portails.

Fait le 20 mai 2021

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint chargé de l'urbanisme



Robin MOR

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à 424-19, est disponible à la Mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.